



Québec, le 13 juillet 2018

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Inscription obligatoire au registre de la TVQ en vertu de
l'article 407 de la Loi sur la taxe de vente du Québec
N/Réf. : 17-039314-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'obligation d'inscription d'une entreprise en vertu de l'article 407 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ].

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Compagnie est une société incorporée ***** non-résidente du Québec (à l'extérieur du Canada) au sens de la LTVQ.
2. Compagnie vend des biens meubles corporels (Biens) au Canada et est inscrite aux fins de la TPS en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA].
3. Compagnie vend des Biens au Québec sans toutefois être un petit fournisseur aux fins de la LTA et de la LTVQ.
4. La fourniture de ces Biens est une fourniture taxable autre que détaxée.
5. Compagnie n'effectue pas d'autres fournitures taxables au Québec.
6. Les ventes réalisées au Québec sont payées en dollars américains.
7. Compagnie n'a pas de compte en banque au Québec.
8. Compagnie loue un entrepôt au Québec afin d'y entreposer les Biens.

9. Les Biens ont été historiquement entreposés par Compagnie dans la région où est situé l'entrepôt, de telle sorte que les clients québécois savent qu'ils sont disponibles à cet endroit.
10. Compagnie surveille l'inventaire des Biens disponibles à l'entrepôt et s'assure qu'une quantité suffisante y soit disponible.
11. Compagnie n'a pas d'employés au Québec, mais engage un consultant qui réside au Québec.
12. Le consultant supervise le déchargement des Biens, s'assure que les biens sont correctement entreposés et s'enquiert auprès des clients de tout problème de qualité et des tendances du marché.
13. Le consultant offre ses services à Compagnie plusieurs fois par mois.
14. Le consultant n'est pas autorisé à conclure des contrats au nom de Compagnie.
15. La valeur des Biens entreposés au Québec varie entre ***** \$ et ***** \$, ce qui représente moins de 1 % de la valeur des actifs mondiaux de Compagnie.
16. Le transport des Biens jusqu'à l'entrepôt est de la responsabilité de Compagnie.
17. Les contrats liés aux ventes de Biens au Québec sont conclus à l'extérieur du Canada où Compagnie reçoit le consentement des clients.
18. Compagnie ne sollicite pas de commandes au Québec. Toutefois, les représentants de la Compagnie en autorité de contracter, lesquels sont situés à l'extérieur du Canada, viennent peu souvent au Québec pour des fins liées aux affaires de Compagnie, sans y exercer leur autorité de contracter.
19. Compagnie n'a pas d'autre présence physique au Québec.
20. Aucun contrat ne nous a été transmis pour analyse.
21. L'identité des parties est demeurée confidentielle.

Interprétation demandée

Compagnie est-elle tenue d'être inscrite aux fins de la taxe de vente du Québec en application de l'article 407 de la LTVQ?

Interprétation donnée

L'article 407 de la LTVQ édicte que :

« [t]oute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec est tenue d'être inscrite sauf dans le cas où, selon le cas:

- 1° la personne est un petit fournisseur;
- 2° la seule activité commerciale de la personne consiste à effectuer la fourniture d'un immeuble par vente, autrement que dans le cadre d'une entreprise;
- 3° la personne ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise;
- 4° (*paragraphe abrogé*). »

Une « fourniture taxable » signifie une fourniture qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale¹. Dans le cas présent, les faits exposent que les Biens vendus sont visés par la définition de « fourniture taxable ».

L'article 22.7 de la LTVQ énonce que la fourniture d'un bien meuble corporel par vente est réputée effectuée au Québec si le bien est délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture. Dans le cas présent, le bien est délivré à l'acquéreur à l'entrepôt, lequel est situé au Québec.

D'autre part, l'article 23 de la LTVQ précise, notamment, que la fourniture d'un bien meuble au Québec par une personne qui n'y réside pas est réputée effectuée hors du Québec, à moins que la fourniture soit effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec.

Une « activité commerciale » d'une personne signifie² :

« 1° une entreprise exploitée par la personne, autre qu'une entreprise exploitée sans expectative raisonnable de profit par un particulier, par une fiducie personnelle ou par une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers, sauf dans la mesure où l'entreprise implique la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

2° un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial de la personne, autre qu'un projet ou une affaire exercé sans expectative raisonnable de profit par un particulier, par une fiducie personnelle ou par une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers, sauf dans la mesure où le projet ou l'affaire implique la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

¹ LTVQ, art. 1.

² *ibid.*

3° la réalisation d'une fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, par la personne d'un immeuble de la personne, incluant ce qui est fait par la personne dans le cadre de la réalisation de la fourniture ou en relation avec la réalisation de celle-ci; »

« Entreprise » comprend un commerce, une industrie, un métier, une profession ou une activité de quelque genre que ce soit, exercé avec ou sans but lucratif, ainsi qu'une activité exercée sur une base régulière ou continue qui implique la fourniture d'un bien par louage, licence ou accord semblable, mais ne comprend pas une charge ni un emploi³. Dans le cas présent, les faits indiquent que Compagnie exploite une entreprise, donc a une activité commerciale.

Compagnie étant non-résidente du Québec, elle ne sera pas visée par l'article 407 de la LTVQ si son entreprise n'est pas exploitée au Québec.

La question de déterminer si une entreprise est exploitée est une question de fait qui exige que tous les faits pertinents soient pris en considération. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a émis, le 29 avril 2005, l'Énoncé de politique P-051R2 « Exploitation d'une entreprise au Canada⁴ ». Cet énoncé présente les facteurs pouvant être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne non-résidente exploite une entreprise au Canada.

Les mêmes facteurs peuvent être pris en compte afin d'établir si une personne exploite une entreprise au Québec pour l'application de la LTVQ. Ces facteurs sont les suivants :

- l'endroit où les mandataires ou les employés du non-résident se trouvent;
- l'endroit où la livraison a lieu;
- l'endroit où le paiement est fait;
- l'endroit où les achats sont faits ou les actifs sont acquis;
- l'endroit où les transactions sont sollicitées;
- l'endroit où se trouvent les actifs ou les stocks de produits;
- l'endroit où les marchés sont conclus;
- l'endroit où se trouve un compte bancaire;
- l'endroit où le nom et l'entreprise du non-résident figurent dans un annuaire;
- l'endroit où se trouve une succursale ou un bureau;
- l'endroit où le service est exécuté;
- l'endroit où a lieu la fabrication ou la production.

L'importance ou la pertinence d'un facteur donné dans un cas particulier dépend de la nature de l'activité commerciale examinée, ainsi que des faits et circonstances propres à chaque cas. En règle générale, une personne non-résidente doit avoir une présence significative au Québec pour être considérée comme y exploitant une entreprise.

³ *Ibid.*

⁴ ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-051R2, « Exploitation d'une entreprise au Canada » (29 avril 2005).

Dans la situation de Compagnie, nous sommes d'avis que suffisamment de facteurs sont présents pour conclure qu'une entreprise est exploitée au Québec. Cette conclusion est fondée par la délivrance des Biens au Québec, la présence de stocks au Québec, la localisation d'un entrepôt au Québec, la présence d'un consultant sans autorité de contracter au Québec, ayant pour but la supervision des stocks et l'assistance à la clientèle, ainsi que la présence, bien qu'exceptionnelle, de représentants au Québec n'exerçant pas leur autorité de contracter au Québec lors de leur séjour.

Compagnie exploitant une entreprise au Québec sans toutefois y être résidente, elle est tenue d'être inscrite en application de l'article 407 de la LTVQ. De même, l'article 23 de la LTVQ ne recevrait pas application et la fourniture serait réputée effectuée au Québec en vertu de l'article 22.7 de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes